

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° I-CF1100

présenté par

M. Dirx

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

I. – L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, le taux : « 66 % » est remplacé par le taux : « 80 % » ;

2° Au premier alinéa du 1 *ter*, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 80 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2020, 5 466 211 ménages ont bénéficié d'une réduction de leur impôt sur le revenu conformément à l'article 200 du code général des impôts.

Les dispositions actuelles prévoient que les versements effectués aux associations visées par la loi ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable du ménage.

Afin de soutenir davantage les associations, cet amendement rend plus attractif le dispositif de réduction d'impôt pour les ménages qui souhaitent faire un don à l'un de ces organismes reconnues par la loi.

Par concordance, il est proposé que le montant de la réduction d'impôt pour les versements effectués au profit d'organisme non lucratif qui procèdent notamment à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, passe de 75 à 80 %.